

Vu les délibérations du Comité-directeur de la Caisse agricole des 17 août et 19 septembre 1894 et celle du Conseil général du 5 décembre concernant le remaniement du taux de l'intérêt des sommes en dépôt dans cet établissement de crédit ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1876 est modifié ainsi qu'il suit : Le taux de l'intérêt des sommes en dépôt à la Caisse agricole est fixé à 3 0/0 jusqu'à 3,000 fr. Les dépôts excédant ce chiffre, et jusqu'à 5,000 fr. ne porteront qu'un intérêt de 1/2 p. 0/0. Au-dessus de 5,000 fr. les dépôts ne donneront droit à aucun intérêt.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1895, et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 février 1895.

Par le Gouverneur :

Signé : PAPINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 44. — **ARRÊTÉ** convoquant les électeurs de la 2^e circonscription (districts de Tahiti et Moorea) pour le dimanche 10 mars 1895, à l'effet de nommer un conseiller général, en remplacement de M. Arioi a Tane, décédé.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble celui de même date instituant un Conseil général, modifié par le décret du 5 avril 1894 ;

Vu le décès de M. Arioi a Tane, conseiller général de la 2^e circonscription ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 2^e circonscription (districts de Tahiti et Moorea), sont convoqués pour le dimanche, 10 mars